

Réf. GROB : TM 315- 61/2 du 28.06.1999

Consigne de Navigabilité :

LBA : LTA N° 1999-216/2 du 15.07.1999

Traduction MHM - HAGUENAU

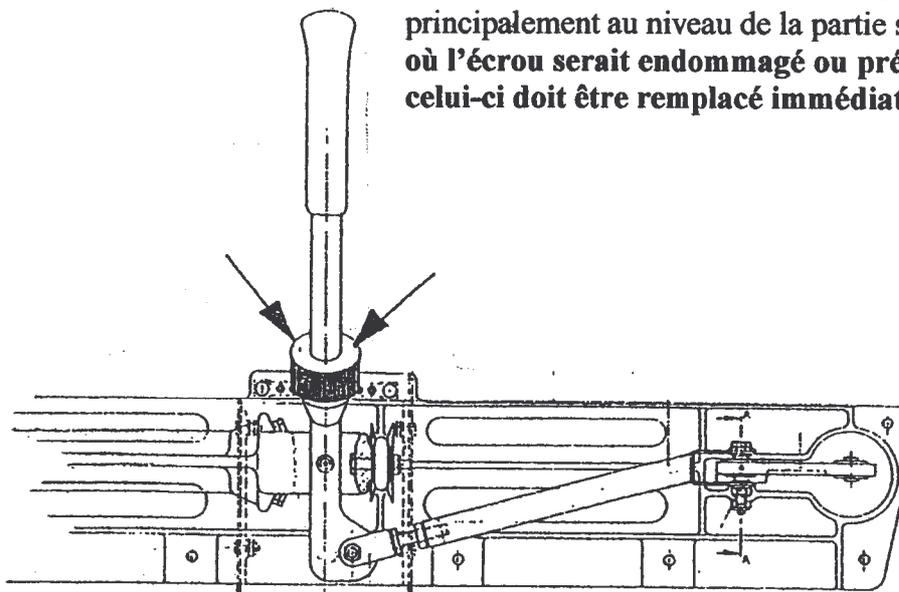
Ce présent bulletin de service TM 315-61/2 remplace le bulletin de service TM 315-61 du 6 mai 1999.

- Objet** : Inspection/Remplacement de l'écrou moleté du manche arrière.
- Concerne** : Planeur de type N° 315
G 103 TWIN II N° de série : 3501 – 3729
G 103 TWIN II ACRO N° de série : 3544 – 3729 (Avec suffixe « K »)
- Délai et urgence** : Mesure 1 : Avant le prochain vol
Mesure 2 : Avant le premier vol de chaque journée
Mesure 3 : Au plus tard le 31 décembre 1999.

Raison : Les établissements GROB ont été informés de quelques cas de rupture de l'écrou moleté de fixation du manche arrière. Des tests antérieurs ont prouvé que ces détériorations étaient dues à des manipulations inadéquates, occasionnées (par exemple) par un serrage excessif de cet écrou.

Par mesure de prévention, il est ordonné, par la présente, de vérifier l'état de cette pièce et par la même occasion le remplacement de celle-ci.

- Mesures** : 1. Il convient de vérifier si l'écrou moleté ne présente pas de fissures, principalement au niveau de la partie supérieure de l'écrou. Au cas où l'écrou serait endommagé ou présenterait des fissures, celui-ci doit être remplacé immédiatement.



2. Jusqu'au remplacement de cet écrou moleté, il convient de procéder à la vérification ou à l'inspection avant le 1^{er} vol du jour.
3. Cet écrou moleté du manche arrière est à remplacer par un nouvel écrou moleté en acier inoxydable.

Date
28 juin 1999

Remplace
l'Édition

Traité par
R. VODERMEIER

Approuvé par

Page
1 sur 2



Bulletin de Service
BS – TM 315 – 61/2

GROB
G 103

Réf. GROB : TM 315- 61/2 du 28.06.1999
LBA : LTA N° 1999-216/2 du 15.07.1999

Consigne de Navigabilité :

- Matériel** : Le nouvel écrou moleté réf. 103-4205.03/2 est joint au présent bulletin de service.
- Masse et Centrage** : Sans effet .
- Remarques** : 1. La vérification, ainsi que le remplacement de l'écrou moleté sera réalisé par une personne habilitée ou par un atelier agréé. Celui-ci fera l'objet d'un mentionnement dans le carnet de bord.
2. Dans le cas où vous auriez vendu votre planeur, veuillez transmettre ce Bulletin de service au nouveau propriétaire et nous communiquer ses coordonnées.

Mattsies, 28 juin 1999

Approbation LBA

Signé
Dipl. Ing. (FH) H. Micheler

6 juillet 1999

Traduction
MHM HAGUENAU

Date 28 juin 1999	Remplace l'Édition	Traité par R. VODERMEIER	Approuvé par	Page 2 sur 2
-----------------------------	---------------------------	------------------------------------	---------------------	------------------------